

## **Note de synthèse**

Accord collectif territorial (Moselle) du 27 mars 2017 relatif aux contreparties accordées aux salariés à l'occasion du travail exceptionnel de certains dimanches et de certains jours fériés dans les commerces

### **CHAMP D'APPLICATION**

Applicable au jour de sa signature, dans le Département de la Moselle.

Principe : Sont concernés, les salariés des commerces et des activités de services associés et activités connexes.

Exceptions :

- Salariés des concessions automobiles et des activités de services associés ;
- Salariés des exploitations commerciales bénéficiant de dérogations permanentes au principe d'interdiction du travail dominical et des jours fériés et salariés des activités de services associés et activités connexes.

### **DIMANCHES ET JOURS FERIES CONCERNES**

- Le dimanche du 1er week-end des soldes d'hiver et d'été ;
- Les dimanches de l'Avent soit jusqu'à 4 dimanches précédant Noël ;
- et certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales le rendent nécessaire (fête patronale, fête traditionnelle ou événement culturel exceptionnel, telles que, notamment, la Fête de la Saint Paul à Sarreguemines ou la Grande braderie du vendredi Saint à Bouzonville).

### **LE PRINCIPE DU VOLONTARIAT**

Le travail du dimanche et des jours fériés se fait sur la base du volontariat. L'employeur s'engage à respecter le choix des salariés volontaires ou non.

Proposition par l'employeur au minimum 30 jours avant la date concernée (affichage et lettre individuelle).

Réponse du salarié dans les 10 jours suivant proposition de l'employeur. Le silence du salarié ne vaut pas acceptation. L'accord doit être obtenu par écrit.

Un droit de rétractation pourra être exercé par l'employeur jusqu'au 10ème jour précédent le jour concerné, et par le salarié jusqu'au 15ème jour précédent le jour concerné.

Le non-respect du délai de rétractation par l'employeur sera compensé par un crédit de temps équivalent à celui qui aurait dû être travaillé. Le repos devra être pris dans la limite des 3 mois qui suivent le mois comprenant le jour concerné.

## CONTREPARTIES

### **Compensations salariales et de repos**

A défaut de convention ou d'accords collectifs de travail plus favorables :

- rémunération au moins égale à 200% du taux horaire de base (majoration de 100%), majorations éventuelles pour heures supplémentaires comprises.
- repos de récupération équivalent en temps fixé par l'employeur dans la limite des 3 mois qui suivent le mois comprenant le jour concerné. En l'absence de repos de récupération pris dans cette limite, les heures non récupérées devront être payées.

### **Compensation de frais**

Les frais de déplacement et de stationnement supplémentaires sur justificatifs.

### **Avantages en matière de restauration**

- Titre restaurant si avantage en place dans l'entreprise
- Dans le cas contraire, indemnité de repas forfaitaire (6,40 € en 2017).

### **Amplitude et Coupures**

Durée minimale journalière de travail est de 5h, sans coupure, excepté pour les services associés et connexes.